

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2020

L'an deux mil vingt, le 05 Juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Daniel RUARD.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 11

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

M. BARTHELET Arnaud, Mme BERTHELOT-GROSJEAN Martine, M. DRANCOURT Jean-Louis, M. GILOT Sébastien, Mme GIRARDOT Cindy, Mme LAPOSTOLLE Florine, M. MELINE David, Mme ROBLIN Céline, M. RUARD Daniel, M. TISSERANDOT Lionel, Mme VEYRE Magali

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BARTHELET Arnaud

Date de convocation

29/05/2020

Date d'affichage

12/06/2020

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

DELEGATIONS AU MAIRE

Pour faciliter le suivi des dossiers, le Maire sollicite un certain nombre de délégations qui lui sont confiées par les Conseillers. Elles sont fixées par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs pour la durée de son mandat, à savoir :

- En vertu du 4° de l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- En vertu du 5° de l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- * En vertu du 6° de l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal autorise à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- * En vertu du 9° de l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal autorise à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- * En vertu du 10° de l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal autorise à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- * En vertu du 11° de l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal autorise à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SAINT-SAUVEUR,
Le Maire,
Daniel RUARD.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 15 JUIN 2020

